

Lévis, le 10 octobre 2013

Me Véronique Dubois, Secrétaire,
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'ordonnance en vue de compléter les réponses du Distributeur aux
DDR et demande de délai pour production de la preuve**

Dossier : R-3848-2013

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ ont pris connaissance de la réponse du Distributeur du 9 octobre dernier à leur lettre du 7 octobre dénonçant le caractère incomplet des réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements. Pour les motifs exprimés dans cette lettre du 7 octobre, tel que plus amplement détaillés ci-dessous, l'AQCIE et le CIFQ demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions suivantes.

DDR Marshall, questions 2.6 et 8.1:

Ces questions visaient à mieux connaître les mécanismes de pénalité, lesquels ne sont pas décrits dans la preuve. Par ses renvois à des réponses données à UC et la Régie, le Distributeur ne fournit pas d'exemple chiffré, ce qui était pourtant demandé. Le Distributeur répond que les pénalités seront connues au moment de l'appel d'offres. C'est un début, mais ce n'est pas suffisant.

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, il est essentiel que ces pénalités soient examinées dans le présent dossier, notamment afin de s'assurer qu'elles soient nécessaires, et que le montant choisi ne soit ni trop élevé, ni trop bas. Ainsi, par exemple, si les pénalités demandées étaient trop élevées, cela pourrait avoir un impact sur le prix exigé par les différents soumissionnaires, ce qui pourrait alors se traduire en un coût du service d'intégration éolienne plus élevé.

DDR Marshall, questions 4.1 à 4.3, et DDR ÉBM, questions 4.14 et 4.16 :

Ces questions visaient à obtenir de l'information sur la production éolienne réelle sur des horizons différents (mensuel, horaire et intra-horaire). Dans sa lettre du 9 octobre, le Distributeur renvoie l'AQCIE et le CIFQ à la réponse qu'il donne à la FCEI, dans laquelle il explique essentiellement que (i)

des données mensuelles provenant d'une étude de 2009 sont déjà disponibles et (ii) que l'historique des parcs éoliens sous contrat avec HQD est trop court et qu'il couvre une trop faible fraction de la capacité éolienne attendue.

De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, l'information recherchée est hautement pertinente et semble être facilement accessible considérant que le Distributeur dépose déjà de l'information trimestrielle depuis 2008 et qu'il a été en mesure de déposer de l'information intra-horaire en réponse à la question 4.1.3 de la Régie. Évidemment, dans ce dernier cas, cet échantillon de 3 heures choisi par le Distributeur ne permet pas de répondre aux questions 4.14 et 4.16 d'ÉBM, mais démontre que le Distributeur possède ce type d'information.

Quant à la pertinence de cette information, rappelons que l'objectif principal du présent dossier est d'identifier les produits nécessaires à l'intégration éolienne et d'en définir les caractéristiques. Si l'on ne sait pas comment cette énergie éolienne se comporte dans la réalité, comment pourrions-nous définir les produits accessoires de manière optimale?

Par ailleurs, l'information contenue aux rapports d'Helimax et autres est certes pertinente, mais pourquoi se priverait-on d'informations additionnelles ?

Il appartient à la Régie de décider de la pertinence de données visant des périodes ne couvrant, selon le Distributeur, *qu'une trop faible fraction de la capacité éolienne attendue*. Si l'on prend les données du mois de janvier 2013, par exemple, il s'agit d'une puissance passant de 1137,3MW à 1437,3 MW, soit plus du tiers de la capacité éolienne sous contrat, et une quantité importante en absolu (en MW). Clairement, il ne s'agit pas d'une quantité négligeable. Cette information ne peut qu'être utile au débat.

* * *

Votre lettre du 2 octobre 2013 comportait un calendrier révisé du déroulement de ce dossier prévoyant notamment le report au 18 octobre de la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, soit un délai de deux semaines suivant la production des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants.

Malheureusement, ce nouvel échéancier ne prenait pas en compte le fait, alors inconnu, que des contestations de ces réponses seraient produites par plusieurs intervenants. La Régie devra décider de la présente demande, au mieux, au cours de la semaine du 14 octobre, après quoi le Distributeur devra, le cas échéant, compléter ses réponses dans un délai difficilement prévisible pour l'instant, mais qui sera vraisemblablement postérieur au 18 octobre.

Il en résulte que les intervenants n'auront pas toute l'information pertinente en main suffisamment tôt pour rencontrer l'échéance du 18 octobre relativement à la production de la preuve.

Fort heureusement, cependant, le nouveau calendrier comporte une assez longue période entre la fin prévue des procédures écrites et le début de l'audience, de sorte que le report de la date limite de production de la preuve ne devrait pas causer d'inconvénients.

Nous demandons en conséquence à la Régie de modifier de nouveau le calendrier pour prévoir que la preuve des intervenants devra être produite dix jours ouvrables après la date de production par le Distributeur des derniers renseignements qu'il doit fournir ou après la date de la décision de la Régie sur les contestations engagées si elle n'ordonne pas la communication de compléments de réponses.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(S) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Éric Fraser